

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 171 vom 9. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___171)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 171 du 9 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 171 del 9 febbraio 2023

## Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MEURTRE, BAGARRE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, FIXATION DE LA PEINE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 396 CO, 122 CP, 144 CP, 22 ad 111 CP, 30 CP, 47 CP, 344 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 7.1

R.\_\_\_\_ invoque une constatation erronée des faits. Il remet en question son rôle exact dans les événements survenus durant la nuit du 10 au 11 mai 2019 et considère qu'il n'a pas été valablement établi qu'il aurait porté des coups avec ses pieds à la victime alors que celle-ci se trouvait au sol et était inanimée. L'appelant reconnaît avoir porté un coup sur le haut du crâne de D.\_\_\_\_ alors qu'il était en train de se battre debout, mais conteste avoir ensuite asséné d'autres coups après que la victime est tombée à terre. Il conteste également avoir agi avec K.\_\_\_\_ ou s'être associé d'une quelconque manière avec lui pour commettre des violences.

### E. 7.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147 ; ATF 143 IV 500 consid.

1.1). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

### **E. 7.3.1**

S'agissant de la phase la plus grave de l'altercation, les premiers juges ont retenu la version de l'acte d'accusation, soit que K.\_\_\_\_ avait tenté de déstabiliser D.\_\_\_\_ avec un coup de pied, en vain, puis était revenu vers lui pour essayer de le saisir. R.\_\_\_\_ était ensuite venu par l'arrière lui donner un coup au niveau de la tête au moyen d'un objet ou du pied, provoquant sa chute et son évanouissement. Tous deux avaient ensuite asséné à D.\_\_\_\_ plusieurs coups de pied, à la tête et à l'abdomen, alors qu'il était inconscient au sol, et ont ensuite pris la fuite. Les premiers juges n'ont pas ignoré le fait que l'implication de R.\_\_\_\_ dans les coups de pied donnés à D.\_\_\_\_, alors que celui-ci était au sol, ressortait de manière un peu moins évidente que celle de K.\_\_\_\_, au vu des déclarations au dossier. Ils ont toutefois considéré que l'implication de l'appelant était manifeste (jugement entrepris, p. 32), en se fondant sur les témoignages recueillis en cours d'instruction. Ils n'ont pas ignoré les déclarations de E.\_\_\_\_, qui a indiqué qu'il lui semblait que R.\_\_\_\_ se trouvait plus bas, côté [...], et qu'il était en train de remonter la rue en direction de K.\_\_\_\_ au moment des faits. Ils ont toutefois écarté ses déclarations, car E.\_\_\_\_ a été auditionnée longtemps après les faits, soit au mois de décembre 2020, et en raison du caractère non affirmatif de ses déclarations sur ce point.

### **E. 7.3.2**

Le raisonnement des premiers juges peut être entièrement confirmé. Premièrement, R.\_\_\_\_ a tenté de mettre en cause J.\_\_\_\_ comme étant la personne qui avait donné des coups à la tête de D.\_\_\_\_ lorsqu'il était inconscient, alors qu'aucun témoin ne mentionne que l'intéressé aurait participé à cette phase des événements. Par ailleurs, l'appelant a varié dans ses déclarations, de sorte qu'il n'est pas crédible. En effet, lors de sa première audition, il a d'abord déclaré qu'il avait, avec K.\_\_\_\_, seulement bousculé D.\_\_\_\_, sans porter de coups, et que J.\_\_\_\_ avait mis à la victime un coup de pied, à la hauteur de la poitrine, qui l'avait fait tomber. R.\_\_\_\_ a déclaré qu'il était alors parti avec K.\_\_\_\_ (P. 7, audition du 11 mai 2019, D 5). Après que son attention a été attirée sur le fait que ses vêtements contenaient des traces de sang, R.\_\_\_\_ a admis qu'il avait asséné deux coups de poing à l'arrière du crâne de D.\_\_\_\_, alors que celui-ci était au sol (P. 7, D. 7). Il a ensuite déclaré que K.\_\_\_\_ avait donné un ou deux coups de pied à D.\_\_\_\_ ( idem ). Lors d'une audition ultérieure, R.\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait mis un coup à D.\_\_\_\_ sur le haut du crâne (PV aud. 9, p. 2). Il a indiqué qu'il était ensuite allé parler à D.\_\_\_\_ avec K.\_\_\_\_, puis qu'ils étaient partis tous les deux. Il a aussi déclaré ne pas avoir vu K.\_\_\_\_ donner des coups à la tête de D.\_\_\_\_, avant de revenir sur cette déclaration pour indiquer qu'il se souvenait finalement que K.\_\_\_\_ avait porté des coups à la tête de D.\_\_\_\_ ( idem ). Deuxièmement, les extractions du

téléphone portable de R.\_\_\_\_ ont permis la découverte de SMS échangés par celui-ci avec une de ses amies, le 14 mai 2019, dans lesquels il expliquait à celle-ci qu'avec son pote il s'était embrouillé avec « un type de 30 ans », auquel il avait donné « deux droites dans la gueule », avant de « continuer à l'embrouiller », puis de « le pousser fort contre un mur » ; son pote avait mis une « reprise de volley dans la gueule » et le gars était « tombé kao » (P. 47, p. 14). Troisièmement, l'appelant est mis en cause par plusieurs témoins pour avoir frappé D.\_\_\_\_ alors que celui-ci était au sol, inconscient. A.\_\_\_\_ a en particulier déclaré avoir vu D.\_\_\_\_ alors que celui était déjà au sol et ne bougeait plus. Plusieurs personnes lui avaient donné des coups de pied (PV aud. 2, p. 2). Invitée à identifier les prévenus, elle a déclaré que K.\_\_\_\_ pouvait être celui qui s'en était pris à V.\_\_\_\_ dans la première phase de l'altercation, et elle a indiqué, concernant R.\_\_\_\_, que ses vêtements lui disaient clairement quelque chose (PV aud. 2, pp. 2 et 3). M.\_\_\_\_ a déclaré avoir assisté à une partie de l'agression de D.\_\_\_\_, qu'il n'avait toutefois pas vu tomber au sol. Il avait vu K.\_\_\_\_ donner à la victime des coups de pied dans la tête « shootés » et « écrasés ». Une autre personne avait donné deux ou trois coup de pied au niveau du ventre, lorsque la victime était au sol (PV aud. 3, p. 2). Il a reconnu K.\_\_\_\_ comme étant l'auteur des coups de pied donnés à la tête de la victime. Concernant R.\_\_\_\_, il a déclaré se souvenir qu'il était avec K.\_\_\_\_ (PV aud. 3, p. 3). B.\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait vu que le début et la fin de l'altercation et que c'était flou (PV aud. 6, pp. 2 et 3). Lorsqu'elle avait vu D.\_\_\_\_, il était déjà au sol, inconscient. Elle avait vu deux personnes donner des coups de pied à la victime. L'un avait frappé celle-ci à la tête, à trois reprises. Selon son souvenir, il s'agissait de R.\_\_\_\_. L'autre avait donné des coups de pied dans les côtes. Selon son souvenir, il s'agissait de K.\_\_\_\_ (PV aud. 6, p. 3). Z.\_\_\_\_ a déclaré avoir vu un individu donner un coup de pied à la tête de D.\_\_\_\_, lequel n'avait pas vu venir son agresseur, arrivé dans son dos. D.\_\_\_\_ avait été tellement surpris que sa tête avait rebondi contre l'arcade en béton vers laquelle il se trouvait (PV aud. 7, p. 2). Le crâne avait fait un bruit contre le béton. D.\_\_\_\_ était directement tombé au sol, face en avant. Un autre individu avait donné plusieurs coups de pied à la tête de D.\_\_\_\_ qui gisait au sol. Selon le témoin, c'était « l'hindou » et « un grand blond » qui avaient frappé. Le témoin a déclaré que R.\_\_\_\_ avait donné au moins un coup de pied à D.\_\_\_\_. K.\_\_\_\_ avait également au moins donné un coup de pied, mais peut-être plus (PV aud. 7, p. 3). E.\_\_\_\_, a déclaré avoir vu K.\_\_\_\_ donner des coups de pied à D.\_\_\_\_, qui était allongé par terre. A ce moment-là, R.\_\_\_\_ devait se trouver un peu plus bas dans la rue et il était en train de remonter en direction de K.\_\_\_\_ pour voir ce qui était en train de se passer. E.\_\_\_\_ a déclaré qu'elle était partie alors que K.\_\_\_\_ était en train de donner des coups de pied, car elle avait eu peur (PV aud. 16, p. 3). Ces témoignages établissent les faits tels que retranscrits dans l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges. Certes, contrairement aux autres témoins, B.\_\_\_\_ a déclaré que K.\_\_\_\_ avait donné des coups de pied dans les côtes de la victime et que R.\_\_\_\_ avait frappé celle-ci à la tête. Toutefois, au vu des autres témoignages, il doit être considéré que les souvenirs de la témoin ne sont sur ce point pas précis. Cela étant, elle a été affirmative sur le fait que deux personnes avait frappé la victime au sol inconsciente et qu'il s'agissait de K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_. Quant à E.\_\_\_\_, ses dépositions se heurtent aux autres témoignages, puisqu'elle soutient que seul K.\_\_\_\_ aurait frappé la victime lorsque celle-ci était au sol. Toutefois, elle a précisé qu'elle était partie alors que K.\_\_\_\_ donnait encore des coups à D.\_\_\_\_ et que R.\_\_\_\_ était en train de remonter vers K.\_\_\_\_. Elle n'a ainsi pas assisté à la fin de l'agression de la victime. Quoiqu'il en soit, contrairement aux autres témoins, elle a été entendue longtemps après la survenance des événements, soit au mois de décembre

2020. Elle a également admis que « c'était flou ». Par ailleurs, elle avait passé la soirée avec l'un des trois prévenus, J.\_\_\_\_, qu'elle connaît. Il y a ainsi lieu d'apprécier son témoignage avec circonspection, cela d'autant plus qu'elle a démontré un manque d'objectivité en décrivant le début de l'altercation, déclarant qu'un inconnu aurait commencé la bagarre en s'en prenant à J.\_\_\_\_ (PV aud. 16, p. 2). C'est le seul témoin auditionné qui a décrit le début de l'altercation ainsi. A ces éléments s'ajoutent les déclarations de V.\_\_\_\_, qui a lui-même été victime de coups assénés par K.\_\_\_\_ dans une phase préalable de l'altercation. Il a déclaré avoir vu K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ donner des coups de pied à D.\_\_\_\_ alors qu'il était complètement inconscient (PV aud.1, p. 2 ; PV aud. 14, p. 2). Aux débats de première instance, il a confirmé ses précédentes déclarations, indiquant qu'il avait vu D.\_\_\_\_ par terre, inconscient, prendre beaucoup de coups au visage. K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ avaient donné des coups de pied à ce moment-là. Il a dit être affirmatif quant au fait qu'il avait vu ces deux personnes donner des coups lors de cette phase de l'altercation (jugement entrepris, p. 13). En définitive, au vu des éléments précités, il y a lieu de retenir, à l'instar des premiers juges, que R.\_\_\_\_ a donné un coup, au moyen du pied ou d'un objet indéterminé à D.\_\_\_\_, suite auquel ce dernier est tombé au sol et s'est évanoui et, qu'alors que la victime était au sol, inconsciente, il lui a donné des coups de pied, au niveau de l'abdomen, pendant que K.\_\_\_\_ assénait à celle-ci des coups de pied au niveau de la tête. Le grief soulevé par l'appelant est ainsi mal fondé.

### **E. 8.1**

R.\_\_\_\_ conteste que les lésions occasionnées à D.\_\_\_\_ puissent être qualifiées de graves. Il estime que les rapports médicaux produits par celui-ci et, en particulier, le rapport de l'Unité de médecine des violences du CHUV, ne permettent pas de qualifier les lésions de graves. Il soutient aussi que l'état neurologique de D.\_\_\_\_ était peut-être préexistant et qu'il manque une expertise pour retenir que les troubles constatés sont liés aux événements du mois de 2019.

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 122 CP (dans sa version en vigueur au moment de la mise en accusation), celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) et celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Sur le plan objectif, l'art. 122 CP suppose un comportement dangereux, une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi qu'un lien de causalité entre ces deux éléments (Rémy, in: Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017 [ci-après : CR CP II], n. 2 ad art. 122 CP). L'art. 122 CP, qui définit une infraction de résultat, vise tout comportement par lequel l'auteur provoque des lésions graves à la victime (Rémy, in : CR CP II, op. cit., n. 3 ad art. 122 CP). S'agissant du lien de causalité naturelle et adéquate exigé par l'art. 122 CP, la jurisprudence admet un lien de causalité même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B\_71/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral a notamment admis qu'un état de santé déficient ou une

prédisposition chez la victime ne constitue pas une circonstance propre à rompre le lien de causalité (ATF 131 IV 145 précité consid. 5.3). Il y a en revanche rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 ; TF 6B\_71/2020 précité). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 précité ; TF 6B\_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2).

### **E. 8.3**

Pour les raisons exposées sous considérant 3.5.2 ci-dessus, R.\_\_\_\_ devrait, comme K.\_\_\_\_, être reconnu coupable de tentative de meurtre par dol éventuel, dans la mesure où il savait, comme son comparse, que les coups portés à la victime étaient susceptibles d'entraîner sa mort. R.\_\_\_\_ s'est en effet associé à K.\_\_\_\_ pour frapper D.\_\_\_\_ qui était inconscient, étendu par terre, sur un sol pavé en pierre. Chacun des prévenus s'est employé à donner des coups de pied à la victime. K.\_\_\_\_ s'est chargé de la tête et R.\_\_\_\_ de l'abdomen. Même si R.\_\_\_\_ n'a pas donné des coups de pied au niveau de la tête de D.\_\_\_\_, il n'a rien fait pour empêcher ce dernier de frapper à cet endroit, ni ne s'est désolidarisé du comportement de son comparse. R.\_\_\_\_ est même à l'origine du coup à la tête qui a provoqué l'évanouissement de D.\_\_\_\_, état qui lui a permis, avec K.\_\_\_\_, de frapper ensuite l'intéressé qui n'était plus en mesure de se défendre ou même de se protéger. Cela étant, le Ministère public n'ayant pas interjeté appel concernant la condamnation de R.\_\_\_\_, le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus* exclut de retenir l'infraction de tentative de meurtre par dol éventuel à l'encontre de celui-ci. Il y a ainsi lieu de s'en tenir à la condamnation de R.\_\_\_\_ pour lésions corporelles graves. Il n'est pas question de retenir les lésions corporelles simples, comme le requiert l'appelant. En effet, tel que cela résulte des nombreux rapports médicaux figurant au dossier (cf. point 2.2.2 de la partie en fait), en raison des coups qui lui ont été infligés, D.\_\_\_\_ a dû être pris en charge par les ambulanciers et transporté aux urgences. Il a vomi durant le transport. Arrivé aux urgences, son score Glasgow a été évalué à 14/15. Il présentait une désorientation temporelle, un hématome et un œdème périorbitaire important. Sur le plan physique, il a souffert d'un hématome épidual de 11mm associé à une fracture de l'os frontal gauche. En raison de la majoration de cet hématome à 25mm, il a dû subir une craniotomie. Sans cette intervention, son traumatisme crânien aurait pu avoir une évolution défavorable, tel que relevé par les médecins (P. 56, p. 19). Lors de l'intervention du 12 mai 2019, D.\_\_\_\_ a aussi subi la pose d'un implant et une désincarcération des tissus incarcérés au niveau de la fracture du plancher de l'orbite. Il a souffert d'autres fractures au niveau du visage et a également présenté une multitude d'hématomes, de tuméfactions, de dermabrasions et d'ecchymoses sur tout le corps. Les photographies figurant au dossier sont, comme les rapports médicaux, parlantes, en tant que D.\_\_\_\_ y apparaît défiguré. Elles mettent en évidence un véritable

passage à tabac. D.\_\_\_\_ a présenté des séquelles physiques après les événements. Après la craniotomie, une lésion du nerf optique droit a été mise en évidence. Ses troubles de la vue se sont améliorés après la nouvelle intervention chirurgicale qu'il a subie ultérieurement. Au niveau ORL, il a souffert durant plusieurs années de troubles olfactifs. Il a encore des séquelles sur ce plan, souffrant d'une rhino-sinusite chronique. Au niveau maxillaire, il présente encore une gêne ainsi qu'une limitation de l'ouverture de la mâchoire. Sur le plan neuropsychologique, il souffre d'un trouble léger à moyen, en particulier d'un trouble modéré de la mémoire antérograde, d'une perturbation sur le plan attentionnel et d'un fléchissement exécutif sur le plan cognitif. Ces troubles sont encore présents à l'heure actuelle. Au niveau psychique, il souffre d'un stress post-traumatique et de troubles du sommeil, qui ont un impact sur sa qualité de vie. Il fait aussi état de problèmes de gestion des émotions persistants, avec lesquels il s'est résolu à apprendre à vivre. Les événements ont eu de nombreuses répercussions sur sa vie privée et professionnelles. Il a dû quitter son travail de gestionnaire de fortune n'étant plus en mesure de faire face au stress professionnel, a dû déménager et a perdu sa petite amie. Il a effectué une demande auprès de l'assurance-invalidité afin de bénéficier de mesures de réadaptation ou d'une rente. Près de cinq ans après les événements, il est encore suivi médicalement, ayant des contrôles chez l'ORL, l'ophtalmologue et devant effectuer des IRM chaque année. Il bénéficie également encore d'un suivi neuropsychologique. La thèse de l'appelant selon laquelle les lésions neuropsychologiques pourraient avoir été préexistantes ne peut être suivie, même si D.\_\_\_\_ présentait un trouble de l'attention avant les événements. Malgré ce trouble préexistant, il exerçait une activité professionnelle exigeante, qu'il n'a plus été capable d'accomplir après. La thèse de l'appelant bute avec le déroulement des faits, puisqu'il est établi que D.\_\_\_\_ a subi un traumatisme crânien important en raison des événements. Il s'est évanoui après avoir reçu un coup sur le côté gauche de la tête et est resté au sol inconscient, avant de recevoir des coups de pieds au niveau de l'abdomen et de la tête. Il ne fait aucun doute que les lésions constatées résultent directement des coups reçus à la tête et/ou indirectement du choc de la tête avec une surface dure (pavés en pierre), de sorte que le rapport de causalité tant naturelle qu'adéquate est établi, aucun facteur ne l'ayant interrompu et l'état antérieur physique et psychique du plaignant ne reléguant en particulier pas à l'arrière-plan leur cause primaire, soit les coups portés par l'appelant et son comparse. Cela résulte du reste des rapports médicaux figurant au dossier et, en particulier, du rapport de la Dre [...] (P. 76), qui a notamment indiqué que les déficits séquellaires dont souffrait D.\_\_\_\_ étaient typiques d'un traumatisme crânien sévère avec une hémorragie. Le grief soulevé par l'appelant est dès lors infondé et sa condamnation pour lésions corporelles graves doit être confirmée. Au surplus, l'appelant ne conteste pas sa condamnation pour omission de prêter secours.

### **E. 9.1**

R.\_\_\_\_ conteste la quotité de la peine privative de liberté qu'il estime « bien trop élevée ». Il invoque son « rôle assez secondaire » qu'il faudrait apprécier en sa faveur. Il fait valoir qu'il n'est pas à l'origine des événements, soutenant qu'il n'aurait pas, au même titre que K.\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_, commencé l'altercation. L'appelant invoque enfin la violation du principe de célérité.

### **E. 9.2.1**

Les principes relatifs à la fixation de la peine ont déjà été rappelés (cf. consid. 6.3 ci-dessus).

### **E. 9.2.2**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 143 IV 373 précité, consid. 1.3.1 ; ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377). Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 130 I 269 consid. 3.2 p. 273 ; ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142 ; plus récemment TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 6B\_834/2020 du 3 février 2022 consid. 1.3). S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (TF 6B\_406/2022 du 31 août 2022, précité, consid. 3.1.1 et les réf. citées). Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B\_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4, JdT 1993 IV 189 ; TF 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; TF 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 ; TF 6B\_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 5.5.1).

### **E. 9.3.1**

Les premiers juges ont considéré que la culpabilité de R.\_\_\_\_\_ était très lourde, car il s'en était notamment pris à l'intégrité physique d'un individu pour des motifs futiles, lui assénant notamment des coups alors qu'il était au sol, inconscient, de manière absolument gratuite. Les premières juges ont retenu que la prise de conscience de R.\_\_\_\_\_ était faible, dans la mesure où il était apparu au débats plutôt détaché des faits lui étant reprochés. A décharge, les premiers juges ont pris en considération le jeune âge du prévenu et l'écoulement du temps depuis les faits. Au vu de ces éléments et compte tenu de la situation personnelle, familiale et professionnelle du prévenu, et en tenant compte du concours, ils ont prononcé une peine privative de liberté de 20 mois. Ils ont assorti cette peine du sursis et ont fixé le délai d'épreuve à 3 ans.

### **E. 9.3.2**

La culpabilité de R.\_\_\_\_\_ est extrêmement lourde. Il s'en est pris, sans aucune raison, avec K.\_\_\_\_\_, à un individu qu'il ne connaissait pas, pour un motif futile. Le rôle de R.\_\_\_\_\_ a été principal, au même titre que celui de K.\_\_\_\_\_ dans la dernière phase, la plus grave, soit l'agression de D.\_\_\_\_\_ ayant conduit à son hospitalisation. R.\_\_\_\_\_ est venu par l'arrière donner un coup à la tête de la victime, causant son évanouissement. Il a ensuite, au même titre que K.\_\_\_\_\_, asséné plusieurs coups de pieds à la victime, inconsciente au sol, lesquels lui ont causé de graves blessures mais auraient pu entraîner sa mort, puis a pris la fuite. Tout comme K.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ s'en est pris violemment à D.\_\_\_\_\_, sans qu'il y ait à distinguer, s'agissant de ce dernier épisode, le rôle de chacun ou de l'apprécier différemment. R.\_\_\_\_\_ n'a pas collaboré à l'enquête, niant être à l'origine du coup qui a provoqué l'évanouissement de D.\_\_\_\_\_ et contestant lui avoir donné des coups de pied alors qu'il était inconscient. Aux débats d'appel, il est apparu détaché des faits, allant jusqu'à affirmer qu'il « assumait ce qu'il avait fait ». En ce qui concerne la durée de la procédure, elle a été ouverte au mois de mai 2019. La dernière audition a eu lieu le 3 décembre 2020. L'instruction a été étendue à d'autres faits s'agissant de K.\_\_\_\_\_, avec diverses jonctions d'affaires. Début février 2021, le Ministère public a adressé un avis de prochaine clôture aux parties, puis a rédigé une ordonnance de classement ainsi que son acte d'accusation le 16 mai 2022, avant de le notifier aux parties. Le tribunal a reçu le dossier le 24 mai 2022 et a fixé ses débats à fin février 2023. La Cour de céans constate que la durée de la procédure est ainsi dans la norme, s'agissant d'un dossier concernant trois prévenus et ayant nécessité de nombreuses auditions ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. Du reste, les premiers juges ont tenu compte, à décharge, de l'écoulement du temps depuis les faits (jugement entrepris p. 36). Il ne s'agit toutefois pas d'une durée suffisamment longue pour constituer une violation du principe de célérité. Le procès-verbal des opérations, qui compte 24 pages, ne permet pas d'identifier de temps morts injustifiables. L'appelant n'en relève d'ailleurs aucun, se contentant d'une simple affirmation à cet égard. Il n'y a donc pas eu de violation du principe de célérité et le grief doit être rejeté. Au vu de ces éléments, le grief soulevé est mal fondé et la peine privative de liberté de 20 mois, avec sursis pendant trois ans, prononcée par les premiers juges, doit être confirmée. Appel de K.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ concernant l'indemnité pour tort moral allouée à D.\_\_\_\_\_

#### **E. 10.1.1**

K.\_\_\_\_\_ conteste le montant alloué à titre d'indemnité pour tort moral à D.\_\_\_\_\_.

#### **E. 10.1.2**

R.\_\_\_\_\_ conteste également le montant du tort moral alloué à D.\_\_\_\_\_, qui serait « bien trop élevé ». Il conteste aussi le fait d'avoir été reconnu débiteur solidaire de cette somme avec K.\_\_\_\_\_.

#### **E. 10.2.1**

L'art. 122 CPP prévoit que des prétentions civiles peuvent être élevées dans le cadre de la procédure pénale. A teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à

l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B 1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 ; TF 6B\_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1 in SJ 2013 1169 ; cf. aussi ATF 141 III 97 consid. 11.2). En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette disposition exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité. On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte – ou, plus exactement, de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à cette atteinte – et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (TF 6B\_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1, SJ 2005 1 152, JdT 2006 1 193 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

#### **E. 10.2.2**

Selon l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

#### **E. 10.3.1**

Les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait d'allouer un montant de 40'000 fr. à titre de réparation du tort moral à D.\_\_\_\_, compte tenu des souffrances qu'il avait endurées, de leurs effets qui perduraient des années encore après les actes commis et de leur lourd impact sur la vie du plaignant, qui avait été gravement affecté dans sa vie professionnelle, personnelle et de couple et qui continuait à l'être, peut-être pour toujours. Ils ont considéré que l'indemnité pour tort moral devait être mise à la charge de K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ solidairement entre eux, car les intéressés avaient agi dans une entreprise délictueuse conjointe.

#### **E. 10.3.2**

Il ne fait aucun doute que D.\_\_\_\_ a droit, sur le principe, à une indemnité pour tort moral et les appelants ne le remettent pas en cause, malgré leurs dénégations quant aux faits qui leur sont reprochés. Le montant de 40'000 fr. alloué par les premiers juges à titre de réparation du tort moral de D.\_\_\_\_ doit être confirmé. La Cour de céans relève qu'une comparaison

avec des indemnités allouées dans d'autres affaires ne doit intervenir qu'avec circonspection, le tort moral ressenti dépendant de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En l'occurrence, D.\_\_\_\_\_ a gravement souffert du comportement des appelants, tant physiquement que psychiquement, tel qu'établi par pièces (cf. 2.2.2 de la partie en fait ci-dessus). Les effets des atteintes physiques et psychiques subies perdurent près de cinq ans après la commission des faits. Il doit aussi être tenu compte de leur lourd impact sur la vie du plaignant, qui a été gravement affecté dans sa vie professionnelle, personnelle et de couple et qui continue à l'être. La faute extrêmement lourde des appelants ne résulte pas d'une négligence de leur part, mais d'un comportement intentionnel, que rien n'explique et ne justifie. Aux débats d'appel, D.\_\_\_\_\_, qui est apparu fragile et très affecté, a résumé avec ses mots l'impact qu'ont eu les événements survenus dans la nuit du 10 au 11 mai 2019, à savoir qu'ils avaient totalement bouleversé sa vie, puisqu'il avait perdu son amie d'alors, son appartement et son travail, pour une feuille de cigarette. Les déclarations de la nouvelle compagne du plaignant, entendue aux débats de première instance, permettent aussi de réaliser ce qu'implique au quotidien les lésions subies pour un jeune homme auparavant sans réelles difficultés ou soucis de santé majeurs. Au surplus, les premiers juges étaient fondés à mettre la somme allouée à D.\_\_\_\_\_ à titre de réparation de son tort moral à la charge des prévenus condamnés, solidairement entre eux. En effet, la base légale applicable en l'espèce est claire et règle la question de la solidarité entre les prévenus condamnés. Les griefs soulevés par les appelants sont ainsi mal fondés. Appels de R.\_\_\_\_\_ concernant les frais de première instance mis à sa charge

#### **E. 11.1**

R.\_\_\_\_\_ conteste le montant des frais de première instance mis à sa charge.

#### **E. 11.2**

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (TF 6B\_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 4.1 ; TF 6B\_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_572/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 5.1.1). Selon l'art. 418 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (al. 1). La répartition égalitaire entre les personnes qui sont à l'origine des frais constitue la règle. Cela n'exclut pas que l'autorité tienne compte, cas échéant, de la gravité de l'infraction imputée à chacun (Moreillon et al. [édit.], Petit Commentaire CPP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 418)

#### **E. 11.3.1**

Les premiers juges ont condamné chacun des intéressés à supporter leur part de frais propres ainsi qu'une part des frais communs, à savoir deux cinquièmes pour K.\_\_\_\_, deux cinquièmes pour R.\_\_\_\_ et un cinquième pour J.\_\_\_\_, y compris l'indemnité de leur défenseur d'office et, pour K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_, la moitié chacun de l'indemnité du conseil d'office D.\_\_\_\_.

#### **E. 11.3.2**

Comme déjà relevé, le rôle de R.\_\_\_\_ dans les événements les plus graves survenus dans la nuit du 10 au 11 mai 2019 est aussi important que celui joué par K.\_\_\_\_. Ce n'est qu'en raison de l'absence d'appel du Ministère public concernant la condamnation de R.\_\_\_\_ que celui-ci échappe à une condamnation pour tentative de meurtre par dol éventuel. Dès lors, la répartition des frais de première instance est conforme aux principes légaux rappelés ci-dessus et tient compte de la gravité des infractions imputées à chacun, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la revoir. Le grief soulevé est ainsi mal fondé. Appel de J.\_\_\_\_

#### **E. 12.1**

J.\_\_\_\_ conteste la mise d'une partie des frais de procédure à sa charge compte tenu, d'une part, de la gravité des infractions retenues à l'encontre des deux autres condamnés et, d'autre part, du fait que l'enquête a essentiellement porté sur l'agression de D.\_\_\_\_ qui a suivi les faits pour lesquels il a lui-même été poursuivi. Il considère qu'aucun frais de justice n'aurait dû être mis à sa charge.

#### **E. 12.2**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés.

#### **E. 12.3.1**

Les premiers juges ont condamné J.\_\_\_\_ à payer un cinquième des frais communs, y compris l'indemnité de son défenseur d'office. Ils ont retenu que J.\_\_\_\_ était finalement libéré du chef d'accusation de voies de fait, en raison de la prescription, mais que l'ouverture de l'action pénale à son encontre était justifiée et imputable à son comportement, celui-ci s'en pris à l'intégrité physique d'un individu, dans le cadre d'une grave altercation opposant deux groupes d'individus, de sorte qu'il se justifiait qu'il assume sa part des frais et l'indemnité de son défenseur d'office.

#### **E. 12.3.2**

La motivation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que le jugement doit être confirmé sur ce point. En effet, J.\_\_\_\_ a participé à la bagarre. Il a été libéré du chef d'accusation de lésions corporelles simples au profit des voies de fait uniquement parce qu'aucune lésion particulière n'a été mise en évidence pour les coups donnés. Et pour

cause, la victime a par la suite subi un véritable passage à tabac. L'appelant a toutefois admis avoir donné un coup de poing et un coup de pied à D.\_\_\_\_ (PV aud. 10, p. 2). Il s'est dû reste reconnu débiteur de ce dernier de la somme de 1'100 fr à titre de réparation de son tort moral. L'appelant a été libéré des voies de fait en raison de la prescription seulement. Le complexe de faits délictueux qui a fait l'objet de l'enquête a été intégralement retenu. Le comportement de J.\_\_\_\_ est fautif et constitutif d'une infraction pénale. Au demeurant, J.\_\_\_\_ est à l'origine de l'esclandre qui a par la suite gravement dégénéré. Il le nie mais ses déclarations sur le début de l'altercation ne sont pas crédibles. Lors de son audition par la police, il a en effet reconnu qu'il s'était approché de D.\_\_\_\_ parce qu'il cherchait une feuille à rouler du tabac, précisant qu'il avait bu et que ses souvenirs étaient flous (P. 9, p. 3). Lors de son audition ultérieure par le Ministère public, il a contesté avoir jamais demandé une feuille à rouler à D.\_\_\_\_, déclarant qu'il ne fumait pas, et que c'était D.\_\_\_\_ qui était venu vers lui pour le provoquer (PV aud. 10, p. 2). En plus d'avoir variées, les déclarations de l'appelant vont à l'encontre de celles de V.\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_, qui ont été constantes. Les prénommés ont indiqué que J.\_\_\_\_ était à l'origine du début de l'altercation. Au surplus, le témoin Z.\_\_\_\_, qui a assisté à cette partie des événements, a indiqué qu'un jeune homme de type latino-italien, qui semblait chercher l'embrouille, avait demandé une feuille à rouler à D.\_\_\_\_ (PV aud. 7, p. 2). Il doit ainsi être retenu que J.\_\_\_\_ est à l'origine de la bagarre, faits qui se trouvent en relation de causalité avec les frais qui lui ont été imputés, étant précisé qu'une grande partie de ceux-ci, soit 6'625 fr., sur 9'300 fr. 20, sont constitués de ses frais d'avocats. Les premiers juges ont tenu compte du fait que les faits imputés à l'appelant sont moins graves que ceux retenus contre les autres prévenus, puisque seuls un cinquième des frais ont été mis à sa charge. Le grief soulevé est ainsi mal fondé.

### **E. 13**

En conclusion, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et les appels de K.\_\_\_\_, R.\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_ rejetés. Me Julie André, conseil juridique gratuit de D.\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sinon pour tenir compte de la durée effective de l'audience (2h40) (P. 153). L'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 1'584 fr. 35 soit, pour 2023, à 230 fr. 70, correspondant à 1 heure 10 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 210 fr., plus 4 fr. 20 de débours forfaitaires et 16 fr. 50 de TVA à 7,7% et, pour 2024, à 1'353 fr. 65, correspondant à 6 heures 10 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 1'110 fr., plus 22 fr. 20 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 101 fr. 45 de TVA à 8,1%. Me Laurent Fischer, défenseur d'office de K.\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 22 heures et 6 minutes facturée au tarif horaire de 180 francs (P. 151). Il convient de retrancher le temps consacré à l'envoi de simples copies de courriers, cette activité correspondant à des tâches de secrétariat et non à un travail qui justifierait une rémunération au tarif-horaire d'avocat (CREP 3 novembre 2022/831 consid. 2.3). Il doit également être tenu compte de la durée effective de l'audience (2h40). L'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 4'604 fr. 95 soit, pour 2023, à 2'765 fr. 05, correspondant à 13 heures 59 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 2'517 fr., plus 50 fr. 35 de débours forfaitaires et 197 fr. 70 de TVA à 7,7% et, pour 2024, à 1'839 fr. 90, correspondant à 8 heures 37 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 1'551 fr., plus 31 fr. 05 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 137 fr. 85 de TVA à 8,1%. Me François Gillard, défenseur d'office de R.\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11 heures et 50 minutes facturée au tarif horaire de 180 francs (P. 154). Il

convient de retrancher le temps consacré à l'envoi de simples copies de courriers (mémos) et à l'établissement de la liste des opérations – ces activités correspondant à des tâches de secrétariat et non à un travail qui justifierait une rémunération au tarif-horaire d'avocat (CREP 3 novembre 2022/831 précité consid. 2.3) –. Il est encore tenu compte du temps effectif d'audience (2h40) et les débours sont calculés à raison de 2% des honoraires admis, et non 5%, taux applicable en première instance. L'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'374 fr. 35 soit, pour 2023, à 1'268 fr. 80, correspondant à 6 heures 25 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 1'155 fr., plus 23 fr. 10 de débours forfaitaires et 90 fr. 70 de TVA à 7,7% et, pour 2024, à 1'105 fr. 55, correspondant à 4 heures 55 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 885 fr., plus 17 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 82 fr. 85 de TVA à 8,1%. Me Nicolas Perret, défenseur d'office de J.\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 13 heures et 26 minutes facturée au tarif horaire de 180 francs (P. 152). Il convient de retrancher le temps consacré à l'envoi de simples copies de courriers (mémos). Il est encore tenu compte du temps effectif d'audience (2h40). L'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 1'949 fr. 40 soit, pour 2023, à 794 fr. 25, correspondant à 4 heures et 1 minute d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 723 fr., plus 14 fr. 45 de débours forfaitaires et 56 fr. 80 de TVA à 7,7% et, pour 2024, à 1'155 fr. 15, correspondant à 5 heures 10 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 930 fr., plus 18 fr. 60 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 86 fr. 55 de TVA à 8,1%. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 6'640 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par deux cinquièmes à la charge de K.\_\_\_\_, soit par 2'656 fr., par deux cinquièmes à la charge de R.\_\_\_\_, soit par 2'656 fr., et par un cinquième à la charge de J.\_\_\_\_, soit par 1'328 francs. K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ supporteront en outre chacun l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif, ainsi que la moitié de l'indemnité de 1'584 fr. 35 allouée au conseil juridique gratuit de D.\_\_\_\_, soit 5'397 fr. 15 (4'604 fr. 95 + 792 fr. 20) pour K.\_\_\_\_ et 3'166 fr. 50 (2'374 fr. 35 + 792 fr. 15) pour R.\_\_\_\_. J.\_\_\_\_ supportera quant à lui en outre l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'949 fr. 40. K.\_\_\_\_, R.\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat de montant des indemnités allouées à leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant pour K.\_\_\_\_ les articles 40, 46 al. 1 et al. 2, 47, 50, 51, 106, 22 al. 1 cum 111 CP, 123, 144 al. 1, 180 al. 1 CP ; 57 al. 3 LTV et 398 ss CPP ; appliquant pour J.\_\_\_\_ les articles 426 al. 2 CPP et 398 ss CPP ; appliquant pour R.\_\_\_\_ les articles 40, 42, 47, 50, 122, 128 CP et 398 ss CPP ; prononce : I. Les appels de K.\_\_\_\_, J.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ sont rejetés. II. L'appel du Ministère public est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 9 février 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres III et IV de son dispositif, le dispositif étant désormais le suivant : "I. libère J.\_\_\_\_ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de voies de fait, ces dernières étant prescrites ; II. libère K.\_\_\_\_ des chefs d'accusation de voies de fait et d'agression ; III. constate que K.\_\_\_\_ s'est rendu coupable de tentative de meurtre, lésions corporelles simples, dommages à la propriété, menaces et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs ; IV. condamne K.\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 149 (cent quarante-neuf) jours de détention avant jugement subis et de 4 (quatre) jours au titre de réparation du tort moral subi du fait de conditions de détention illicites, et à une amende de 300 fr. (trois cent francs), laquelle fera place à une peine privative de liberté de substitution de 3 (trois) jours en cas de

non-paiement dans le délai imparti ; V. révoque le sursis accordé le 3 décembre 2018 à K.\_\_\_\_ par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et ordonne l'exécution de la peine pécuniaire suspendue ; VI. renonce à révoquer le sursis octroyé le 2 novembre 2018 à K.\_\_\_\_ par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois ; VII. libère R.\_\_\_\_ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, celle-ci étant prescrite ; VIII. constate que R.\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves et omission de prêter secours ; IX. condamne R.\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 20 (vingt) mois, avec sursis pendant 3 (trois) ans ; X. prend acte, pour valoir jugement, que J.\_\_\_\_ s'est reconnu débiteur de D.\_\_\_\_ de la somme de 1'100 fr. (mille cent francs) à titre de réparation de son tort moral, valeur échue, et qu'il s'est engagé à lui verser ce montant à raison d'acomptes mensuels de 200 fr. (deux cents francs), la première fois avant le 1 er avril 2023, étant relevé qu'en cas de retard de plus d'un mois dans le versement d'un acompte, l'entier de la somme restant deviendra immédiatement exigible, et que K.\_\_\_\_ s'est reconnu débiteur de V.\_\_\_\_ de la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de réparation de son tort moral, valeur échue, et qu'il s'est engagé à lui verser ce montant à hauteur de 1'000 fr. (mille francs) séance tenante et, pour les 1'000 fr. (mille francs) restants, d'ici au 1 er juin 2023 au plus tard ; XI. donne acte à V.\_\_\_\_ de ses réserves civiles à l'encontre de K.\_\_\_\_ s'agissant du dommage subi en raison des faits du 11 mai 2019 ; XII. condamne K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser immédiatement à D.\_\_\_\_ la somme de 40'000 fr. (quarante mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 12 mai 2019, à titre de réparation de son tort moral ; XIII. donne acte à D.\_\_\_\_ de ses réserves civiles à l'encontre de K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ s'agissant du dommage subi en raison des faits du 11 mai 2019 ; XIV. condamne K.\_\_\_\_ à verser immédiatement à la police des transports CFF la somme de 140 fr. (cent quarante francs) et à [...] la somme de 231 fr. 55 (deux cent trente et un francs et cinquante-cinq centimes) ; XV. dit que le DVD contenant les extractions téléphoniques concernant K.\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_ séquestré sous fiche n° 2696 et l'iPhone X abîmé, no d'appel 079/828.99.28, séquestré sous fiche n° 26961 sont maintenus au dossier au titre de pièces à conviction ; XVI. arrête l'indemnité d'office de Me Nicolas Perret, défenseur d'office de J.\_\_\_\_ à 6'625 fr. (six mille six cent vingt-cinq francs), l'indemnité d'office de Me François Gillard, défenseur d'office de R.\_\_\_\_, à 4'700 fr. (quatre mille sept cent francs), l'indemnité d'office de Me Laurent Fischer, défenseur d'office de K.\_\_\_\_, à 11'620 fr. (onze mille six cent vingt francs), l'indemnité d'office de Me Antoine Golano, conseil d'office de V.\_\_\_\_, à 5'200 fr. (cinq mille deux cent francs) et l'indemnité d'office de Me Julie André, conseil d'office de D.\_\_\_\_, à 7'650 fr. (sept mille six cent cinquante francs) ; XVII. met les frais de la présente procédure par 9'300 fr. 20 à la charge de J.\_\_\_\_, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 14'075 fr. 40 à la charge de R.\_\_\_\_, y compris l'indemnité de son défenseur d'office et la moitié de l'indemnité du conseil d'office de D.\_\_\_\_, et par 33'400 fr. 40 à la charge de K.\_\_\_\_, y compris l'indemnité de son défenseur d'office, l'indemnité du conseil d'office de V.\_\_\_\_ et la moitié de l'indemnité du conseil d'office de D.\_\_\_\_, et dit que les indemnités mises à leur charge devront être remboursées par les prévenus dès que leur situation financière le leur permettra. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'604 fr. 95 (quatre mille six cent quatre francs et nonante-cinq centimes) est allouée à Me Laurent Fischer. V. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'949 fr. 40 (mille neuf cent quarante-neuf francs et quarante centimes) est allouée à Me Nicolas Perret. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'374 fr. 35

(deux mille trois cent septante-quatre francs et trente-cinq centimes) est allouée à Me François Gillard. VII. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel d'un montant de 1'584 fr. 35 (mille cinq cent huitante-quatre francs et trente-cinq centimes) est allouée à Me Julie André. VIII. Les frais d'appel sont répartis comme suit : - deux cinquièmes des frais communs, la moitié de l'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus et l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, soit 8'053 fr. 10 (huit mille cinquante-trois francs et dix centimes), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_ ; - deux cinquièmes des frais communs, la moitié de l'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus et l'indemnité allouée au chiffre VI ci-dessus, soit 5'822 fr. 50 (cinq mille huit cent vingt-deux francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de R.\_\_\_\_ ; - un cinquième des frais communs et l'indemnité allouée au chiffre V ci-dessus, soit 3'277 fr. 40 (trois mille deux septante-sept francs et quarante centimes) sont mis à la charge de J.\_\_\_\_. IX. K.\_\_\_\_, R.\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_ ne seront tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur conseil d'office prévues au ch. IV à VI. ci-dessus que lorsque leur situation financière le permettra .

Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 2 février 2024 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Fischer, avocat (pour K.\_\_\_\_), - Me François Gillard, avocat (pour R.\_\_\_\_), - Me Nicolas Perret, avocat (pour J.\_\_\_\_), - Me Julie André, avocate (pour D.\_\_\_\_). - M. Julien Kern, administrateur (pour F.\_\_\_\_SA), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur ad hoc de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.